



## DÉCISION

N° : 2022-86

Exécutoire le : 19 DEC. 2022

Notifiée le : 19 DEC. 2022

Publiée le : 19 DEC. 2022

Visée le : 16 DEC. 2022

*ADMINISTRATION GENERALE*  
**Désignation du Cabinet Philippe Petit et Associés**  
**Référé préventif Société Aix Dunant 13**

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 ;
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 22 juin 2021 portant délégation au Président de Grand Lac pour le choix des avocats et la défense de la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;

Considérant que par une signification d'huissier en date du 2 novembre 2022, Grand Lac a été assigné en référé préventif devant le tribunal judiciaire de Chambéry sur requête de la société Aix Dunant 13, dans le cadre d'un projet de construction d'un ensemble immobilier de 4 collectifs comprenant 57 logements sur un terrain se trouvant 13, 15 et 17 rue Dunant à Aix-les-Bains (cadastrées B°348, 455 et 592).

Considérant que le projet pourrait avoir des impacts sur les réseaux d'eaux usées ou d'assainissement gérés par la communauté d'agglomération, il est dans l'intérêt de Grand Lac d'assurer sa défense dans le cadre de ce référé préventif.

### DÉCIDE :

#### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DU CABINET PHILIPPE PETIT ET ASSOCIES**

Le cabinet d'avocats Philippe Petit et Associés (2 Rue de le République – 42 000 SAINT-ETIENNE) est désigné pour défendre les intérêts de Grand Lac devant toutes les juridictions qui seront amenées à statuer dans le cadre du référé préventif sollicité par la société Aix Dunant 13, pour le projet de construction d'un ensemble immobilier de 4 collectifs comprenant 57 logements se trouvant 13, 15 et 17 rue Dunant à Aix-les-Bains (cadastrées B°348, 455 et 592).

#### **ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS**

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision sera notifiée dès sa signature et sera exécutoire, dès sa notification et son dépôt en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois notifiée, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 13 décembre 2022,

Le Président,  
Renaud BERETTI



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Désignation du Cabinet Itinéraires Avocats - Référé préventif SCCV du Sillon Alpin

---

**Date de transmission de l'acte :** 16/12/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 16/12/2022

---

**Numéro de l'acte :** dec321 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20221213-dec321-AI

---

**Date de décision :** 13/12/2022

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes individuels

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice